

Assurance Dommages aux Biens des entreprises et catastrophes naturelles

Diot-Siaci a souhaité présenter les principales évolutions législatives et réglementaires qui concernent l'assurance Dommages aux biens et Pertes d'exploitation des entreprises suite à :

- la loi Baudu du 28/12/2021 ayant modifié la Loi sur les Catastrophes Naturelles en France (« Cat Nat »),
- ses décrets d'application ayant pris effet aux 01/01/23 et 01/01/24,
- l'arrêté du 22/12/23 modifiant les taux de surprime applicables au 01/01/25.

Le présent Flash ne reprend pas les particularités des risques agricoles, des biens à usage non professionnel, des collectivités territoriales et des véhicules terrestres à moteur.

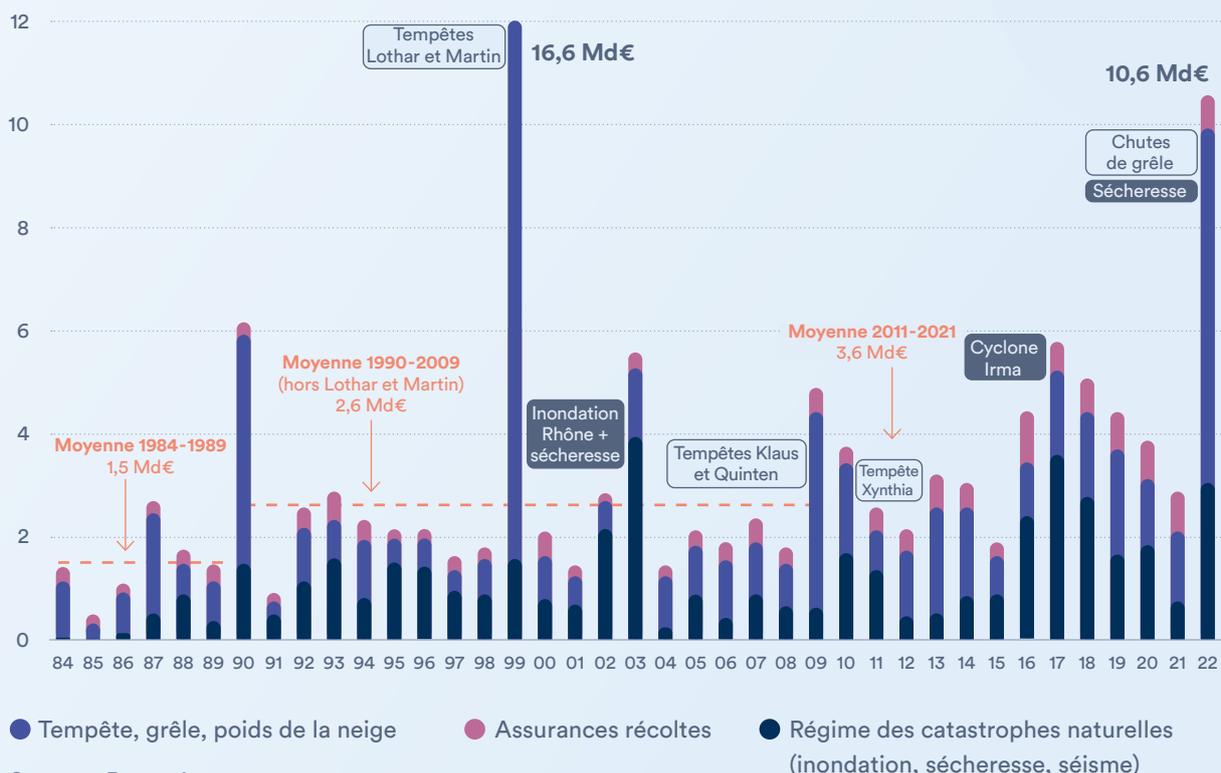
Les raisons de ces évolutions réglementaires tiennent de l'aggravation du déséquilibre économique du régime Catastrophes Naturelles qui pose même la question de l'assurabilité de certains biens. Dans ce contexte, le Premier ministre Gabriel Attal a annoncé mardi 30 janvier une réforme du régime des catastrophes naturelles, signifiant que les évolutions législatives précitées sont une première étape d'adaptation du régime créé par la loi du 13 juillet 1982.

Etat des lieux

On constate depuis 1984 une augmentation de plus de 240 % de la moyenne en euros constants du poids des événements naturels.

En ce qui concerne les Evènements Naturels relevant du régime des catastrophes naturelles, la progression a été encore plus spectaculaire. Avant 2015, la moyenne annuelle des sinistres catastrophes naturelles était inférieure à 1 Md€ pour ensuite dépasser sur la période 2016 – 2020 en moyenne annuelle la valeur de 2,5 Md€ et culminer en 2022 à 3,1 Md€.

Coût des sinistres climatiques (en milliards d'euros constants 2022)



Les éléments statistiques de France Assureurs confirment le déséquilibre atteint par le régime des catastrophes naturelles avec un rapport sinistre à primes d'environ 110 % en moyenne sur les 5 dernières années.

Il est à noter que la charge financière des événements naturels en France devrait augmenter de +60 % à +93 % à horizon 2050 selon les Livres Blancs de respectivement Covea (février 2022) et France Assureurs (octobre 2021).

Le poids des inondations et de la sécheresse sera en forte augmentation, par conséquent le poids relatif du régime des catastrophes naturelles va augmenter. Le ratio catastrophes naturelles/TGN (Tempête, Grêle, Neige) devrait passer de 57/43 à 70/30 d'ici 2050.

La période 2023/2024 s'annonce dans la moyenne de 3,5 à 4 Md€, avec quelques événements importants :

- séisme dans le Sud-Ouest du 16 juin (350 M€),
- tempêtes Ciaran et Domingos du 1 au 5 novembre (1,3 Md€),
- inondation Hauts-de-France mi-novembre 2023 (550 M€),
- sécheresse (1 Md€+),
- inondation Pas-de-Calais janvier 2024 : estimé à 90 M€, portant à 640 M€ le montant assuré des inondations dans ce département depuis novembre 2024.

Focus Italie



En raison d'un constat similaire en Italie et d'une année 2023 fortement impactée par les événements naturels (grêle, vent, tempêtes convectives du Nord de l'Italie, inondations de l'Emilie Romagne) pour un montant estimé de 2,2 Md€, l'article 24 de la loi de finances 2024 publiée le 30 décembre 2023 a prévu la mise en place d'un nouveau système d'assurance obligatoire qui devra être effectif avant la fin d'année et qui concerne les événements suivants : les tremblements de terre, glissements de terrain, crues et débordements.

Pour que ce système fonctionne, SACE S.p.A, société d'assurance et de réassurance étatique, est autorisée à procurer une protection en réassurance à hauteur maximum de 50 % des risques et dans la limite de 5 Md€ par an aux assureurs du marché avec une garantie à 1^{ère} demande étatique. La réglementation prévoit des franchises maximum qui ne peuvent dépasser 15 % des dommages et indique que les primes devront être proportionnelles au risque. Des décrets d'application sont attendus pour préciser certains points (quelles limites de garantie possibles ? Les stocks et les terrains sont-ils soumis à cette obligation ?).

De cette situation s'est engagée une première réflexion sur la question de l'évolution du régime des catastrophes naturelles en France et de la révision des ressources du système pour lui permettre de retrouver un équilibre technique.

Cadre légal

Le régime repose toujours sur 3 principes fondamentaux :

- taux de surprime unique mutualisé,
- couverture illimitée délivrée par le réassureur public CCR avec une garantie illimitée de l'Etat,
- reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté.

Cependant, la loi Baudu et les textes suivants ont fait évoluer le régime :

- **La loi Baudu du 28/12/21 (décret d'application du 30/12/22) a assoupli le régime :**
 - › à effet du 1^{er} janvier 2023, le délai de déclaration a été porté de 10 à 30 jours et le délai a été également allongé pour le RGA (retrait-gonflement des argiles), tandis que différentes mesures de facilitation de l'indemnisation ont été adoptées.
 - › Depuis, cette loi a été complétée par **le décret d'application du 30/12/2022 et l'arrêté d'août 2023**. Ces nouvelles mesures entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024 pour l'indemnisation des frais de relogement pour les habitations (résidence principale uniquement) et l'aménagement des franchises, avec la possibilité de fixer une franchise contractuelle pour la franchise minimum (historiquement ce minimum était constitué par la franchise dommages). Il est à noter que ce dernier point est en cours de clarification, car nous ne sommes pas certain de l'intention du législateur d'avoir véritablement changé le dispositif en vigueur (minimum applicable = franchise incendie).
- **De façon indépendante, l'arrêté du 22 décembre 2023 publié le 28 décembre 2023**, qui modifie la loi sur les catastrophes naturelles n° 82-600 du 13 juillet 1982, prévoit des majorations de taux qui seront applicables au 1^{er} janvier 2025.

Il est à noter que le fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « Fonds Barnier », créé en 1995, est financé par les assureurs, il représente l'équivalent de 12 % de la surprime catastrophes naturelles (versée par les assureurs). Il va de facto augmenter en proportion, mais ce pourcentage n'est pas modifié.

Focus sur l'aménagement des franchises à compter du 1^{er} janvier 2024

La réforme des catastrophes naturelles prend effet uniquement pour :

- les contrats qui se renouvellent à compter du 1^{er} janvier 2024,
- les sinistres postérieurs au 1^{er} janvier 2024.

Il ressort de cette nouvelle réglementation pour les risques professionnels :

- une nécessité de remettre à jour l'annexe catastrophes naturelles (celle-ci est en cours de rédaction chez les compagnies et devrait sortir dans les prochaines semaines),
- dans un objectif de transparence, les franchises catastrophes naturelles doivent dorénavant être définies contractuellement pour la partie dommages aux biens.

Franchises catastrophes naturelles

Biens à usage professionnel

Dommages matériels directs

RGA : Montant le plus élevé entre **franchise contractuelle** et 10 % des dommages matériels par établissement et par événement, avec minimum de 3 050 €

Autres aléas : Montant le plus élevé entre **franchise contractuelle** et 10 % des dommages matériels par établissement et par événement avec minimum de 1 140 €

Etablissements dont la superficie $\leq 300 \text{ m}^2$: la franchise ne peut dépasser 10 000 €

Autres établissements : réduction possible de la franchise contractuelle si mesures de prévention en place

Pertes d'Exploitation (sans changement)

3 jours ouvrés - minimum 1 140 €
ou franchise contractuelle si > à ces montants

La principale modification pour les professionnels concerne la franchise dommages directs : les minimums et pourcentage restent inchangés mais à défaut la franchise Incendie s'appliquait si elle était supérieure.

Maintenant, la référence à la franchise applicable par défaut doit être spécifiquement mentionnée et n'est plus obligatoirement celle applicable à l'incendie. Une discussion avec les assureurs au cas par cas sur la nature de la franchise à fixer contractuellement par défaut devra s'appliquer, l'option résidant essentiellement dans le choix de la franchise incendie ou événements naturels.

Nous relevons également que la franchise dommages matériels minimum exprimée en pourcentage n'est toujours pas plafonnée pour les établissements dont la superficie est supérieure à 300 m^2 . Elle correspond à 10 % du montant des dommages.

Focus sur la tarification

L'arrêté du 22 décembre 2023 vient modifier les taux de prime catastrophes naturelles à effet du 1^{er} janvier 2025. **La surprime applicable aux risques professionnels augmentera de 12 % à 20 %.**

Cette augmentation tarifaire, bien que très significative, permettra tout juste d'équilibrer le régime actuellement déficitaire, le rapport sinistre à primes devrait atteindre 70 % avant prise en compte des différents chargements applicables sur les primes.

Il est donc à craindre que ces nouvelles conditions ne permettent pas de financer la dégradation future du fait de la transition climatique nécessitant la mise en œuvre d'autres leviers (franchises, prévention, etc.)

Perspectives

Au regard de ce qui précède, Diot-Siaci anticipe la nécessité à moyen terme de refondre le dispositif en profondeur. Ceci s'explique par :

- les effets de la transition climatique et de l'évolution de l'occupation des territoires français vers des zones plus exposées catastrophes naturelles (les zones littorales notamment),
- la nécessité de tenir compte de l'impact sur l'inflation économique de l'application de taux de surprime potentiellement croissants dans le futur.

En effet, le régime des catastrophes naturelles peine à trouver un équilibre économique alors que le régime mis en place pour la garantie Terrorisme à travers le pool GAREAT reste peu sollicité par la sinistralité. Même si la volatilité des risques terrorisme, notamment du fait de l'obligation légale pour l'assureur de couvrir la « bombe sale » (« Nucléaire Bactériologique Chimique et/ou Radiologique »), nécessite des primes élevées et un recours au marché mondial de la réassurance, nous avons la conviction qu'il sera difficilement tenable d'appliquer une telle surprime catastrophes naturelles de 20 % pour un régime qui peinera à rester équilibré, en sus de fortes surprimes GAREAT.

Même si une forme de convergence des deux dispositifs est loin d'être aussi simple que cela à imaginer, il sera fatalement nécessaire de réfléchir à une optimisation économique de dispositifs couvrant d'un côté un mélange de sinistralité attritionnelle et de volatilité (catastrophes naturelles) et de l'autre de la pure volatilité (GAREAT).



SIACI SAINT HONORE - Groupe DIOT-SIACI - Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance.

Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 PARIS CEDEX 17 - FRANCE - Tél. : +33 (0)1 4420 9999 - Fax : +33 (0)1 4420 9500. SAS - Capital : 120 555 961,60 € - RCS Paris 572 059 939 - APE 6622 Z - N° TVA : FR 54 572 059 939. N° ORIAS : 07 000 771 (www.orias.fr) - Sous le contrôle de /Regulated by ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - FRANCE.

Réclamations / Complaint : SIACI SAINT HONORE - Service réclamations - 23, allées de l'Europe - 92587 CLICHY CEDEX - FRANCE.

DIOT - Groupe DIOT-SIACI - Société de Courtage d'Assurance et de Réassurance.

Siège social : Season - 39, rue Mstislav Rostropovitch - 75815 PARIS - FRANCE - Tél. : +33 (0)1 44 79 62 00. SAS - Capital : 1 831 008 € - RCS Paris 582 013 736 - N° TVA : FR 92 582 013 736. N° ORIAS : 07 009 129 (www.orias.fr) - Sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09 - FRANCE.

Réclamations : reclamations@diot.com - www.mediation-assurance.org